



Protection des données personnelles

Le Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD)
est entré en application le 25 mai 2018.

Le RGPD a pour objectif de mieux protéger les particuliers concernant le traitement de leurs données personnelles et de responsabiliser les professionnels. Il s'applique à toute organisation, publique et privée, qui traite des données personnelles pour son compte ou en tant que sous-traitant, dès lors qu'elle est établie sur le territoire de l'Union européenne ou que son activité cible directement des résidents européens.

Ce qu'il faut retenir pour se mettre en conformité avec le RGPD

- **ÉTAPE 1 :** Cartographiez vos traitements de données personnelles.
- **ÉTAPE 2 :** Analysez la conformité de vos traitements aux règles de protection des données personnelles en se posant les bonnes questions.
- **ÉTAPE 3 :** Analysez votre besoin d'un DPO⁽¹⁾.
- **ÉTAPE 4 :** Identifiez les actions prioritaires à mettre en place pour une mise en conformité avec le RGPD.
- **ÉTAPE 5 :** Respectez les droits des personnes concernées.
- **ÉTAPE 6 :** Assurez la sécurité de vos applications en procédant à une analyse de risques.
- **ÉTAPE 7 :** Réinterrogez régulièrement l'ensemble de ces points!

Pharmacie d'officine : la désignation d'un DPO⁽¹⁾ est-elle obligatoire ?

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publié sur son site les informations suivantes concernant la désignation d'un délégué à la protection des données :

- une pharmacie a l'obligation de désigner un DPO **uniquement si elle exerce son activité à grande échelle**. Par exemple : les pharmacies en réseau, les pharmacies de taille importante ;
- **en dehors de ces cas, une pharmacie n'a pas l'obligation de désigner un DPO.**

ATTENTION :

- le DPO doit posséder des **connaissances spécialisées** en matière de protection des données ;
- le DPO ne doit pas avoir de **conflit d'intérêts** avec ses autres missions. Par exemple, le titulaire de l'officine ne peut pas être désigné DPO de son officine.



Pour aller plus loin :
consulter la question-réponse « Pharmacie : la désignation d'un DPO est-elle obligatoire ? » sur le site de la CNIL.

Désignation d'un DPO par le CNOP

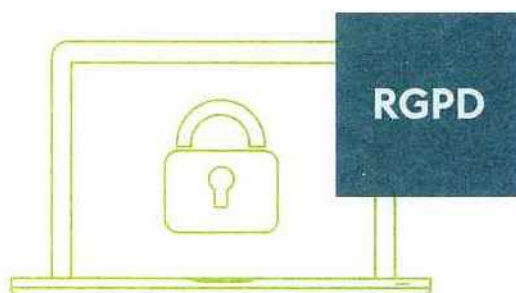
Conformément au RGPD, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a désigné une déléguée à la protection des données⁽¹⁾. Il s'agit de **M^e Jeanne Bossi-Malafosse**, avocat associé au sein du cabinet **DELSOL Avocats**. Vous pouvez la contacter par email à dpo@ordre.pharmacien.fr ou par téléphone au **01 81 69 47 43** pour toute question relative à l'exercice des droits qui vous sont conférés au titre du RGPD sur les données à caractère personnel vous concernant et détenues par l'Ordre. ●



Pour en savoir plus :

- **La CNIL a publié sur son site Internet un dossier « RGPD et professionnels de santé libéraux : ce que vous devez savoir »**, qui a vocation à traiter les questions les plus fréquentes des professionnels de santé libéraux et des pharmaciens. À consulter sur <https://www.cnil.fr/professionnel>
- **L'Ordre a également créé une rubrique dédiée à la protection des données personnelles sur son site Internet**, qui aborde divers points (les apports du RGPD ; les mesures mises en place par le CNOP pour se conformer au RGPD ; les obligations pour les titulaires d'officine ; les obligations pour les laboratoires de biologie médicale ; etc.). À consulter sur www.ordre.pharmacien.fr > Qui-sommes-nous > Protection-des-donnees-personnelles2

(1) Data protection officer (délégué à la protection des données).



Se prémunir des pratiques abusives « Mise en conformité RGPD » avec la CNIL et la DGCCRF

La CNIL a publié un article relatif aux pratiques abusives « Mise en conformité RGPD ». Des sociétés profitent de l'entrée en vigueur de ce règlement pour opérer du démarchage auprès des professionnels (entreprises, administrations, associations), parfois de manière agressive, afin de vendre un service d'assistance à la mise en conformité au RGPD.

Au regard de pratiques commerciales trompeuses, la DGCCRF⁽²⁾ et la CNIL formulent plusieurs recommandations.

(2) Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes



Pour en savoir plus :

<https://www.cnil.fr/fr/pratiques-abusives-mise-en-conformite-RGPD-CNIL-DGCCRF>